
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 211
du 13/06/2018**

**JUGEMENT N° 148
DU 11/04/2019**

Affaire :

**Société Global Accès
Burkina**

Contre

SORE Rasmané

**Assignation en
résolution de contrat**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

Membres :

**FADOUL Joseph
COMBARY Irène**

Greffier :

TRAORE Abdoulaye

DECISION :

(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, par **madame KOANDA née DERA Safièta ;**

Présidente

Monsieur FADOUL Joseph et madame COMBARY Irène,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La société Global Accès Burkina en abrégé GAB**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, quartier Pissi, 04 BP 8946 Ouagadougou 04, représentée par gérant monsieur ZOU Issouf, laquelle a pour conseil Maître Alayidi Idrissa BA, Avocat à la cour, avenue de l'armée, cité an III, immeuble ONATEL, 1^{er} étage, n°18, 09 BP 750 Ouagadougou 09, TEL : +226 25 47 40 47 / 72 90 10 11;

D'UNE PART

- **SORE Rasmané**, commerçant, de nationalité burkinabè, exerçant ses activités sous la dénomination SORAF, demeurant à Ouagadougou, 01 BP 2975 Ouagadougou 01, Tél. : 70 20 06 51 / 70 03 51 52 / 78 84 70 44;

D'AUTRE PART

La société Global Accès Burkina en abrégé GAB a convenu avec SORE Rasmané de la réalisation par ce dernier de quatre (04) forages avec installation inox + margelle super structure au prix total de quinze millions six cent mille (15 600 000) francs CFA à Laye comme il ressort de la facture pro-forma n°0017/SORAF/2018 du 17 mars 2018. Une somme de dix millions (10 000 000) francs CFA a été payée à SORE Rasmané par lettre de change du 13 avril 2018 arrivant à échéance le 10 août 2018, domiciliée à CBI.

Selon les déclarations de GAB, elle devrait réceptionner les forages dix jours après le paiement de cette somme comme avance.

Cependant, jusqu'à un mois après l'encaissement de la somme, les forages n'étaient pas réalisés si bien que le 15 mai 2018, elle a fait adresser à SORE Rasmané une sommation de réaliser les forages. Cette sommation n'a pas connu de suite favorable.

Tirant argument des articles 1147 et 1184 du code civil, GAB réclame qu'il soit procédé à la résolution du contrat pour inexécution par SORE Rasmané de ses obligations contractuelles, et qu'il lui soit répété la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA préalablement payée. Elle réclame par ailleurs la condamnation de SORE Rasmané à lui payer huit millions (8 000 000) francs CFA de dommages et intérêts et six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

SORE Rasmané déclare qu'il avait plutôt exigé à réaliser les forages à la condition d'être totalement payée avant sa prestation. Cependant, à la suite de discussions, il a consenti à l'exécution des travaux sur la base de l'avance perçue, qui a même été payée avec un retard, lui occasionnant la perception de cinq cent soixante-seize mille sept cent vingt-cinq (576 725) francs CFA de frais. Lorsqu'il a réalisé les forages, un forage négatif a été trouvé, ce qui a influé sur les coûts qui ont été réajustés à dix-sept millions six cent mille (17 600 000) francs CFA. Il a exigé le paiement du prix reliquataire de départ, plus celui du forage négatif qui était d'un million (1 000 000) francs CFA avant qu'il ne termine les travaux qui étaient à un taux d'exécution de 80 %.

C'est alors que, bien qu'elle l'avait fait assigner par devant la juridiction de céans aux fins de sa demande de résolution, GAB, par son gérant, est encore entrée en négociation avec lui afin qu'il achève les travaux de réalisation des forages contre réception de la somme de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA restante. Il a effectivement reçu un chèque BOA de ce montant le 1^{er} octobre 2018, après que GAB lui ait dressé une attestation de service fait le 19 septembre 2018 à l'issue de l'achèvement des travaux de forages et de leur équipement. Le chèque qu'il a ainsi reçu est malheureusement revenu impayé.

SORE Rasmané estime que le fondement de la résolution du contrat est éteint car le contrat a été complètement exécuté. L'action en résolution du contrat est donc devenue sans objet.

A titre reconventionnel, il sollicite que GAB soit condamné à lui payer la somme de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA représentant le montant impayé du chèque, outre la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens car par le fait de GAB, il a dû s'attacher les services d'un juriste pour défendre sa cause.

GAB réplique que le contrat a certes été exécuté après l'assignation, mais qu'il y a retard d'exécution de cinq mois, non justifié. Ce retard vaut qu'il lui soit alloué les dommages et intérêts de huit millions (8 000 000) francs CFA. En plus, elle prétend que la réclamation de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA n'est pas prouvée.

SORE Rasmané rétorque que les agissements de GAB lui ont causé des préjudices si bien qu'il réclame aussi des dommages et intérêts de deux millions (2 000 000) francs CFA.

La cause a été appelée à l'audience du 19 juin 2018 puis renvoyée à la mise en état. A la fin de l'instruction, elle a été reprogrammée à l'audience du 19 mars 2019. Ce jour advenu, elle a été mise en délibéré au 11 avril 2019, date à laquelle la présente décision a été rendue :

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'action

La société Global Accès Burkina a donné assignation à SORE Rasmané, à comparaître par devant la juridiction de céans selon les formes et délais prescrits par les articles 437 et 438 du code de procédure civile.

Il convient de recevoir son action.

2. Sur les réclamations de la société Global Accès Burkina

L'article 1134 du code civil pose que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Il résulte de l'article 1184 du même code, que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque cela est encore possible, soit de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts.

Quant à l'article 25 du code de procédure civile, il impose à toute partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. L'article 1315 du code civil ajoute que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, en revanche, celui qui prétend s'être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, il est juste constant à la lumière des déclarations des parties et des pièces fournies au dossier que la société Global Accès Burkina a convenu avec SORE Rasmané de la réalisation par ce dernier, à Laye, de quatre (04) forages avec installation inox + margelle super structure au prix total de quinze millions six cent mille (15 600 000) francs CFA. Une avance de dix millions (10 000 000) francs CFA a été payée à SORE Rasmané suivant lettre de change du 13 avril 2018 arrivant à échéance le 10 août 2018, domiciliée à CBI. Cependant, rien n'indique sur les conditions de réalisation des forages, notamment sur la durée d'exécution du contrat et la conduite à tenir en cas de réalisation de forage négatif.

Après avoir assigné SORE Rasmané en résolution de leur contrat pour inexécution de ses obligations, GAB l'a approché pour obtenir l'exécution totale de ses obligations et a pu obtenir cette exécution. Il suit que la demande en résolution du contrat est devenue sans fondement.

GAB réclame toutefois des dommages et intérêts pour exécution tardive. Les conditions d'exécution du contrat, notamment sa durée, n'ont pas été prouvées. Il suit que le retard d'exécution n'est pas avéré, les dommages et intérêts réclamés pour ce faire ne peuvent être alloués.

3. Sur la demande reconventionnelle de SORE Rasmané

Il est établi par l'attestation de service fait délivrée à SORE Rasmané le 19 septembre 2018, que ce dernier a accompli sa part d'obligation consistant en la réalisation des forages convenus. Les pièces révèlent que la somme reliquataire de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA qui lui a été payée par le chèque BOA du 1^{er} octobre 2018 n'a pas été encaissée, faute de provision. De ce fait, GAB doit à SORE Rasmané le montant de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA en cause, auquel il doit être condamné.

Il apparait par ailleurs, que les paiements à effectuer par GAB l'ont été par lettre de change et par chèque, et qu'ils n'ont pas été dans leurs délais, engendrant des coûts à SORE Rasmané, qui sollicite des dommages et intérêts. Si le principe de ces dommages et intérêts est acquis, il reste que leur montant est excessif, d'où il convient de ne retenir que deux cent mille (200 000) francs CFA au titre de ces dommages et intérêts.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les

frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

La société Global Accès Burkina est la partie perdante. Elle ne peut en conséquence obtenir la condamnation de SORE Rasmané à lui payer les frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

Aussi, bien que celui-ci ait obtenu gain de cause, il n'établit pas avoir constitué un avocat dans la cause, ce qui justifierait sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens. En conséquence, il échet de rejeter cette réclamation de frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

La société Global Accès Burkina a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare la société Global Accès Burkina recevable en son action mais la dit mal fondée et la déboute de ses demandes.

Déclare SORE Rasmané recevable en sa demande reconventionnelle et la dit partiellement fondée.

Condamne la société Global Accès Burkina à payer à SORE Rasmané la somme de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA au titre du prix reliquataire des prestations outre la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Déboute SORE Rasmané du surplus de sa demande.

Condamne la société Global Accès Burkina aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier

